



GREVE DU 31 JANVIER 2012

**Application de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 :
instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles
maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire**

(Codifiée à l'article L 133-1 à L 133-12 du Code de L'Education)

L'article L 133-4 du Code de l'Education crée en effet une nouvelle compétence à la charge des communes : celle d'assurer, pendant les jours de grève, l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes a atteint 25 %.

Le préfet rappelle que la ville se doit de constituer une liste de personnes susceptibles d'assurer l'accueil qui seront contactés dans les 48 heures précédant la grève, afin de les mobiliser pour le jour de la grève.

Il convient de noter :

« que ces personnes ne sont pas choisies nécessairement parmi les agents municipaux. La loi reprenant sur ce point les règles posées par les articles L 227-4 et R 227-1 du Code de l'Action Sociale des Familles, n'exige en effet **ni taux d'encadrement ni qualification particulière**.

Le fait d'identifier, parmi les personnes susceptibles d'assurer l'accueil, d'autres personnes que des agents communaux (et notamment des étudiants, des enseignants à la retraite, des animateurs salariés d'associations, des parents d'élèves), constitue d'ailleurs l'une des précautions que les communes doivent prendre pour éviter d'être en situation de ne pouvoir assurer leur obligations légales en cas de grèves simultanées des enseignants et des agents municipaux ».

Les personnes intéressées sont priées de se faire connaître en mairie,
au Service Education, munies de leur carte d'identité
avant le 30 JANVIER 2012.

Un extrait du casier judiciaire sera nécessaire.